Initiales du préfet
Initiales du gref.-trés.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscouata tenue le 19 août 2024, à 19 h, à la salle du Conseil de la préfecture de la MRC, située au 5, rue Hôtel-de-Ville à Témiscouata-sur-le-Lac et à laquelle séance étaient présents :

Monsieur le préfet Serge Pelletier et les conseillers de comté suivants : Bruno Bonesso, Raymond Lavoie, Gustave Pelletier, Pierre Bossé, Pierre Daigneault, Jules Soucy, Benoit Morin, Claude H. Pelletier, Mario Patry, Réjean Deschênes, Gaston Chouinard, Richard Dubé, Léo-Paul Charest, Alain Caron, Mélissa Lord, Marcel Dubé, Bruno Malenfant, Francine Dubé et Denis Blais.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Serge Pelletier, préfet.

RS-156-24

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-24

LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec*, qui permettent à une MRC de faire, modifier ou abroger des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil désire règlementer ces sujets et agit ainsi afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil de la MRC ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 10 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir lu le règlement dont une copie leur a été transmise dans les délais requis par la loi et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présents ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Marcel Dubé
appuyé par monsieur Mario Patry
et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata adopte le Règlement numéro 02-24 concernant *La régie interne des séances du conseil de la MRC de Témiscouata*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Avis de motion et dépôt : **10 juin 2024**
Adoption du règlement : **19 août 2024**
Entrée en vigueur : **4 septembre 2024**

Certifié par : _____ le 04/09/2024
Denis Ouellet, directeur général & greffier-trésorier

Initiales du préfet
Initiales du gref.-trés.

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-24

LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I — APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Article 1 Titre

Le titre du présent règlement est : « *Règlement numéro 02-24 concernant la régie interne des séances du conseil de la MRC de Témiscouata.* »

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Président

Le conseil est présidé lors des séances par le préfet ou le préfet suppléant, ou, à défaut, par un membre choisit parmi les conseillers de comté présents.

Article 4 Ordre et décorum

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Article 5 Période de questions

Les séances ordinaires du conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Article 6 Durée

La période de questions est d'une durée maximale de 10 minutes et les questions posées doivent se rapporter aux sujets de l'ordre du jour. La période de questions prévue au présent article peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Article 7 Séance extraordinaire

Les séances extraordinaires du conseil comprennent une période de questions d'une durée de 10 minutes et les questions posées doivent se rapporter aux sujets à l'ordre du jour.

Article 8 Mode d'intervention

Toute personne qui veut poser une question se doit :

- Se lever ;
- S'identifier au préalable ;
- S'adresser au Président de la séance ;
- Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- Être respectueux, s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux, disgracieux ou malveillant.

Article 9 Durée et limite d'intervention

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de trois (3) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le prédisent de la séance peut mettre fin à cette intervention.

La question et la sous-question doivent être directes, succinctes et non assorties de commentaires.

Article 10 Irrecevabilité

Est irrecevable une question :

1. Qui est précédée d'un préambule inutile ;
2. Qui contient une hypothèse, une déduction, une accusation ;
3. Dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle ;
4. Qui porte sur une affaire en cours devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, sur une affaire qui fait l'objet d'une enquête, notamment lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou avoir pour effet de dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation ;
5. Qui concerne exclusivement les affaires d'une municipalité locale ;
6. Qui contient des propos séditieux, vulgaires, diffamatoires, menaçants ou injurieux.

Article 11 Réponse

Le préfet ou le conseiller à qui la question est adressée peut y répondre immédiatement, y répondre à une séance suivante ou y répondre par écrit.

Article 12 Entrave au bon déroulement

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit, de parler durant les délibérations ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Article 13 Ordonnance du président

Toute membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance du président d'assemblée ayant trait à l'ordre et le décorum.

Article 14 Demandes écrites

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

Article 15 Levée ou ajournement

Le président d'assemblée peut lever ou ajourner la séance lorsque le comportement des interlocuteurs rend la poursuite de la séance impossible ou empêche le maintien de l'ordre et du décorum.

Article 16 Enregistrement des séances

Les séances ordinaires et extraordinaires du conseil sont enregistrées par le directeur général et greffier-trésorier dans le cadre du projet de Loi 57 et des nouvelles obligations dans le *Code municipal du Québec*.

Il est interdit à toute personne autre qu'un représentant des médias d'utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement d'image lors d'une séance du Conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil.

Le représentant des médias doit signer un document selon lequel qu'il s'engage à respecter les conditions suivantes :

a. Lors des séances, le représentant doit s'identifier publiquement comme représentant d'un média afin d'en informer les citoyens présents ;
b. Seuls les membres du Conseil de la MRC et les officiers qui les assistent de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout appareil d'enregistrement de l'image afin de préserver le droit à l'image des autres citoyens présents ;

Initiales du préfet
Initiales du gref.-trés.

c. L'utilisation de l'appareil doit se faire à l'intérieur du périmètre prévu à cette fin ;
d. L'utilisation de l'appareil doit se faire silencieusement et sans déranger la tenue et le bon déroulement de la séance.

Pour les fins du présent article est un représentant des médias, la personne qui détient une carte de presse en vigueur, délivrée par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

Article 17 Pénalités

Toute personne qui agit en contravention aux articles 12 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de XXX (XX $) pour une première infraction et de XXX (XX $) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000 $).

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Ouellet, directeur général
et greffier-trésorier

Serge Pelletier, préfet

Avis de motion et dépôt du projet : 10 juin 2024
Adoption du règlement : 19 août 2024
Publication du règlement : 4 septembre 2024
Certifié par : _____ le 04/09/2024
Denis Ouellet, directeur général & greffier-trésorier